



**En 2022, du nouveau
pour déclarer vos données
et bénéficier de la
Ps médiation familiale**



La branche Famille, dans un objectif de modernisation et de simplification, met à disposition un nouveau service dédié aux partenaires de l'action sociale collective afin de faciliter les déclarations de données nécessaires au calcul de leurs subventions.

À partir de 2022, en tant que service de médiation familiale, vous déclarerez vos données d'activité et vos données financières à la Caf, de façon dématérialisée et sécurisée, en utilisant le service Aides financières d'action sociale (Afas).

Le service Afas est disponible dans la rubrique « Mon Compte Partenaire » sur le site caf.fr.

Votre Caf est bien sûr à vos côtés pour vous accompagner dans cette transition.

→ Un changement et de nombreux avantages

À compter de la déclaration de données prévisionnelles 2022*, vous ne transmettez plus vos données par courrier ou courriel, mais directement en ligne dans le service Afas pour bénéficier de la Ps médiation familiale. Ce service, simple et innovant, va vous permettre de :

- effectuer votre déclaration de données en ligne pour bénéficier d'une aide de la Caf ;
- consulter l'avancement du traitement de votre déclaration ;
- visualiser immédiatement une estimation de votre droit.

→ Comment accéder au service Afas ?

Avant de pouvoir déclarer vos données, vous devez être habilité à « Mon Compte Partenaire » et au service Afas en signant plusieurs documents avec votre Caf :

- une convention d'accès à Mon Compte Partenaire ;
- un contrat de service ;
- un bulletin d'adhésion au service Afas.

Une fois ces modalités administratives effectuées, vous recevrez un identifiant et un mot de passe pour vous connecter.

Si vous disposez déjà d'un accès à un service en ligne sur « Mon Compte Partenaire », vous signerez uniquement un nouveau bulletin d'adhésion pour le service Afas.

Si vous avez déjà signé ce bulletin d'adhésion parce que vous gérez un accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), un établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), un lieu d'accueil enfant parent (Laep), un Relais petite enfance (Rep)**, ou une structure jeunesse, vous aurez uniquement à renseigner les personnes qui déclareront les données : le fournisseur de données d'activité, le fournisseur de données financières et l'approbateur des déclarations de données.

→ Où trouver des informations ?

Découvrez le service Afas sur le caf.fr > espace partenaires > rubrique « Mon Compte Partenaire » grâce à des vidéos, guides et autres plaquettes d'information : <http://www.caf.fr/partenaires/mon-compte-partenaire/afas>

* Pour rappel, pour chaque exercice une déclaration prévisionnelle et une déclaration réelle sont à effectuer. Une actualisation en cours d'année peut vous être demandée.

** Dans le cadre de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, les relais assistants maternels (Ram) deviennent les « relais petite enfance » (Rpe).

→ Quelles seront les données demandées ?

Afin de vous permettre d'organiser le recueil de l'ensemble des données demandées par votre Caf, en 2022, le tableau ci-dessous présente les différentes informations obligatoires à transmettre à chaque déclaration de données.

Ces données diffèrent selon la période de déclaration. Aussi, afin de disposer de toutes les données demandées par votre Caf au moment de la déclaration de données réelles, nous vous invitons à être vigilants et à prévoir de collecter l'ensemble des données tout au long de l'année.

Données à fournir		Déclaration de données		
		Prévisionnelle	Actualisée (Le cas échéant)	Réelle
Données financières	Budget prévisionnel	●	●	
	Compte de résultat			●
Données d'activité	Temps effectif de fonctionnement du service de Médiation Familiale en nombre de mois	●	●	●
	Nombre d'équivalents temps plein (ETP) de médiateurs	●	●	●
	Je certifie que tous les médiateurs travaillant dans mon service de médiation sont qualifiés au regard des exigences de la CAF			●
	Nombre d'ETP exerçant la fonction d'accueil et de secrétariat			●
	Nombre d'ETP exerçant la fonction d'encadrement			●
	Nombre total de séances d'information générales individuelles et/ou collectives réalisées en N			●
	Nombre total d'entretiens d'information préalable réalisés en N			●
	Nombre total de médiations familiales (en cours au 31/12/N)			●
	Nombre total de médiations familiales (terminées au 31/12/N)			●
	Nombre total de séances payantes de médiation familiale réalisées en N			●
	Nombre de médiateurs familiaux employés par le service de médiation familiale en N			●
	Nombre d'heures totales consacrées à l'analyse de la pratique professionnelle cumulées pour l'ensemble du service de Médiation Familiale sur l'année N			●
Adresses des lieux d'intervention			●	

→ À quoi servent les données demandées par votre Caf ?

1. Les données déclarées dans le service Afas :

Les données que vous transmettez à votre Caf, dans le service Afas, à compter de l'exercice 2022, servent à calculer votre subvention de fonctionnement.

2. Les données renseignées dans Sphinx :

Les données renseignées dans le questionnaire annuel Sphinx, co-piloté par le ministère de la justice et la Caisse nationale des Allocations Familiales, permettent de suivre annuellement l'évolution de l'activité des services de Médiation Familiale et ajuster, au plus près des besoins, les politiques mises en œuvre.

→ Pour bien s'entendre sur les termes

Afin de vous aider à comprendre votre formulaire de déclaration de données, les définitions suivantes vous sont proposées :

- **Temps effectif de fonctionnement du service de Médiation Familiale en nombre de mois** : il s'agit du nombre de mois d'ouverture, vacances comprises. Tout mois civil ayant débuté est considéré comme effectué (exemple : absence à compter du 10/03, le mois de mars est considéré comme ayant été effectué, il n'y a pas de proratisation à retenir).
- **Nombre d'équivalents temps plein (ETP) de médiateurs** : il s'agit du nombre total cumulé d'équivalent temps plein (Etp) pris en compte dans la Ps médiation familiale durant l'amplitude d'ouverture. Rappel : 1 607 heures travaillées = 1 ETP de médiateur familial
- **Certification des médiateurs** : La qualification des médiateurs (Diplôme d'Etat de Médiateur Familiale) est un des critères d'éligibilité de l'aide. Un médiateur ne répondant pas aux exigences de qualification de la prestation de médiation familiale délivrée par la Caf ne peut être pris en compte dans le nombre d'ETP de médiateur, sauf dérogation mentionnée dans le référentiel de médiation familiale.
- **Nombre total de séances d'information générales individuelles et/ou collectives réalisées en N** : Le nombre total de séances d'informations générales ou individuelles correspond aux séances d'information générales réalisées par l'ensemble des médiateurs du service sur l'année. Ces séances sont destinées à des professionnels et des publics. Il peut s'agir des séances «être parent après la séparation».
- **Nombre total d'entretiens d'information préalable réalisés en N** : il s'agit d'indiquer le nombre total d'entretien d'informations préalable réalisés par l'ensemble des médiateurs du service sur l'année.
- **Nombre total de médiations familiales (en cours au 31/12/N)** : Il est demandé de saisir le nombre total de processus de médiations familiales (juridiques et conventionnelles) en cours, cumulés pour tous les médiateurs qui font partie du service. Un processus de médiation comprend au minimum un entretien d'information préalable et une séance de médiation familiale. Le nombre minimum par ETP, et par an, est de 50 processus en cours ou terminés.
- **Nombre total de médiations familiales (terminées au 31/12/N)** : Il est demandé d'indiquer le nombre total de processus de médiations familiales terminés, cumulés pour tous les médiateurs qui font partie du service. Un processus de médiations familiales correspond à minima à un entretien préalable et une séance de médiation familiale. Le nombre minimum par ETP, et par an, est de 50 processus en cours ou terminés.
- **Nombre total de séances payantes de médiation familiale réalisées en N** : Il est demandé de remplir le nombre de séances totales de médiation familiale qui ont été facturées pour tous les médiateurs qui sont affiliés à votre Service de Médiation Familiale. Une mesure de médiation contient plusieurs séances.
- **Adresses des lieux d'intervention** : il s'agit d'indiquer tout lieu, hormis le lieu d'accueil principal déclaré sur la convention, pour lequel le service de médiation a réalisé des séances payantes au moins une demi-journée par semaine (en nombre d'heures cumulées hebdomadaires) jusqu'au 31/12/N. Le seuil correspond donc à 157 heures par an sur un lieu d'intervention.

Besoin d'aide ?

N'hésitez pas à prendre contact avec votre Caf en cas de difficulté. Votre correspondant habituel se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.



www.caf.fr